



Fiche d'analyse
CCSP (plénière), 13 février 2024, n° 21152999, Sté. M. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – abonnement professionnel – Preuve – Ticket horodateur portant la mention PRO (oui) – Justificatif de paiement au tarif professionnel issu d'un ticket horodateur (oui).

Résumé :

En raison d'un interfaçage des horodateurs avec la base de données « Professionnels » de la Ville de Paris, un requérant apporte la preuve de ce qu'il est titulaire d'un abonnement professionnel en cours de validité par la production du seul ticket horodateur portant la mention « PRO ».

Analyse :

A Paris, un certain nombre de professionnels peuvent bénéficier d'un abonnement « professionnel », leur permettant le stationnement à un tarif préférentiel. Ces abonnements sont interfacés avec la base de données « Professionnels » de la Ville de Paris à l'occasion du paiement d'une redevance par le biais d'un horodateur ou d'une application mobile.

Ainsi, dès lors que leur abonnement est en cours de validité, les professionnels abonnés qui saisissent le numéro d'immatriculation de leur véhicule sur les applications mobiles ou sur les horodateurs sont automatiquement identifiés en tant qu'abonnés.

Dès lors, permet de justifier de la qualité d'abonné et le cas échéant de la situation régulière du stationnement, la production d'un ticket issu d'un horodateur portant la mention du numéro d'immatriculation, la mention « PRO » (pour professionnel), les dates et heures de début et de fin du stationnement, et mentionnant enfin un paiement effectué au tarif «PRO »,

Extraits :

(...)

2. Aux termes de l'article 8 de la délibération DVD 14-3 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 « municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement : véhicules professionnels » du conseil de Paris : « Le statut de « Professionnel Mobile » à Paris est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération ». Aux termes de l'article 10 de cette même délibération : « Le régime de stationnement « Professionnel Mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement pour professionnel mobile. Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives. La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 euro/heure, d'une durée non fractionnable ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat



d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. En produisant à l'appui de sa contestation un ticket horodateur de la Ville de Paris autorisant le stationnement du véhicule immatriculé FY-169-PR le 16 novembre 2021 de 5h40 à 14h00 et portant la mention « PRO M » pour un montant de 2,50 euros, la partie requérante établit être effectivement titulaire d'un abonnement « professionnel mobile » en cours de validité et, qu'à ce titre, elle bénéficiait du tarif préférentiel réservé à cette catégorie de professionnels.

(...) [décharge].